









ANNEXE 3

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE LA FONDERIE RIVIERE SALAT - COMMUNES DE SAINT GIRONS ET DE SAINT LIZIER CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

Article 1 – Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour la centrale hydroélectrique du moulin de la Fonderie, les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue .

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

Le remplissage de la retenue se fera très lentement par une fermeture très progressive du clapet de décharge de manière à ne jamais assécher le cours d'eau à l'aval du seuil. Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée.

Article 4 – Surveillance de l'opération

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

À l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 5 – Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

À ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

FICHE D'OPERATION DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE

Centrale hydroélectrique du Moulin de la fonderie, sur le Salat

RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :	
DATE de l'accord du service de contrôle :	CANAUX (O/N) :	
TRAVAUX qui motivent la vidange :		
DUREE de l'assec :		
ABAISSMENT :	Début : date heure Fin : date heure	
REMONTÉE :	Début : date heure Fin : date heure	
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m³/s	PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
DEROULEMENT DE LA VIDANGE		
DEROULEMENT DU REMPLISSAGE		
RESULTAT des mesures de MES : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures d'ammonium : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures d'oxygène dissous : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures de température :		
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons : Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) : Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) : RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :		
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés		

Fait à _____ , le _____
Le responsable (nom, prénom)